

COMMUNE DE PUGNAC

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 11 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 13 janvier 2023. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de mobiliser des subventions auprès du Département, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 962 317.28 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 32.46% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 3 685 000 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- les impôts locaux Les dotations versées par l'Etat
- les dotations versées par l'Etat
- les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	922 000.00 €	Excédent brut reporté	2 722 682.72 €
Dépenses de personnel	1 196 000.00 €	Recettes des services	68 000.00 €
Autres dépenses de gestion courante	452 348.37 €	Impôts et taxes	379 000.00 €
Dépenses financières	21 402.63 €	Dotations et participations	451 000.00 €
Dépenses spécifiques	10 534.52 €	Autres recettes de gestion courante	64 267.28 €
Autres dépenses	40 000.00 €	Recettes spécifique	0.00 €
Total dépenses réelles	2 642 641.52 €	Recettes financières	50.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	42 149.00 €	Total recettes réelles	962 317.28 €
Virement à la section d'investissement	1 000 209.48 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	0.00 €
Total général	3 685 000.00 €	Total général	3 685 000.00 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023:

- *concernant les ménages restent les mêmes que l'année précédente*
 - . Taxe foncière sur le bâti : 37.50%
 - . Taxe foncière sur le non bâti : 71,56%.
 - . Taxe d'habitation sur les résidences secondaire : 11.46%

- *concernant les entreprises*
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 694 686.05 €.

d) Les dotations de l'Etat.

La dotation forfaitaire attendue de l'Etat s'élève à 299 486.00€.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction de l'agrandissement cantine, à la couverture du terrain de tennis...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	220 188.05 €	Virement de la section de fonctionnement	1 000 209.48 €
Subventions d'investissement	0.00 €	FCTVA	0.00 €
Remboursement d'emprunts	207 364.88 €	Excédent de fonctionnement	240 194.45 €
Travaux de bâtiments (à lister)	686 600.00 €	Cession immobilisation	0.00 €
Travaux de voirie (à lister)	168 400.00 €	Emprunt	0.00 €
Autres dépenses		subventions	0.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	0.00 €	Opérations patrimoniales	0.00 €
Opérations patrimoniales	0.00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	42 149.00 €
Total général	1 282 552.93 €	Total général	1 282 552.93€

Détails de l'investissement par opérations :

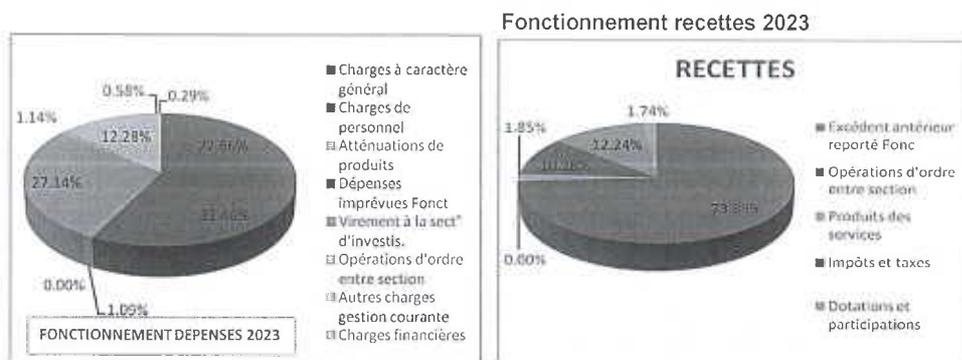
DEPENSES INVESTISSEMENT 2023

N° Prog	Définition des programmes	2022	RAR 2022	Total BP 2023
83	Protection Incendie	10 000.00 €		10 000.00 €
85	Aménagement immeubles comm.x	77 000.00 €		72 000.00 €
86	PLU	14 450.00 €		8 500.00 €
107	Cimetières	50 000.00 €		50 000.00 €
109	Achats terrains	23 050.00 €		25 000.00 €
110	Ecoles	55 000.00 €		53 000.00 €
111	Sports	20 500.00 €		10 208.80 €
113	Matériel Divers	5 500.00 €		5 500.00 €
	Eclairage Rond Point du Fassier	8 400.00 €		8 400.00 €
120	Divers	137 491.68 €	17 791.20 €	152 791.20 €
	Renforcement Voirie annuel	33 400.00 €		33 400.00 €
121	Espaces verts	15 000.00 €		15 000.00 €
122	Assainissement	6 600.00 €		4 600.00 €
124	Fontaine de Lartigue	-		12 500.00 €
125	Accessibilité	5 000.00 €		5 000.00 €
129	ENEDIS extension Réseau	29 500.00 €		23 284.80 €
133	EQUIPEMENT informatique	15 500.00 €		5 000.00 €
134	Modernisation gpe scolaire	307 215.77 €		12 000.00 €
135	Engins motorisés	30 000.00 €		52 000.00 €
136	Communication - Site internet - Téléphonie	14 000.00 €		8 000.00 €
138	Mairie	203 006.84 €	2 215.20 €	7 215.20 €
141	Eclairage Public SDEEG	30 000.00 €		30 000.00 €
142	Divers			110 000.00 €
143	Salle des fêtes	10 000.00 €		150 000.00 €
		1 092 214.29 €	20 006.40 €	855 000 €

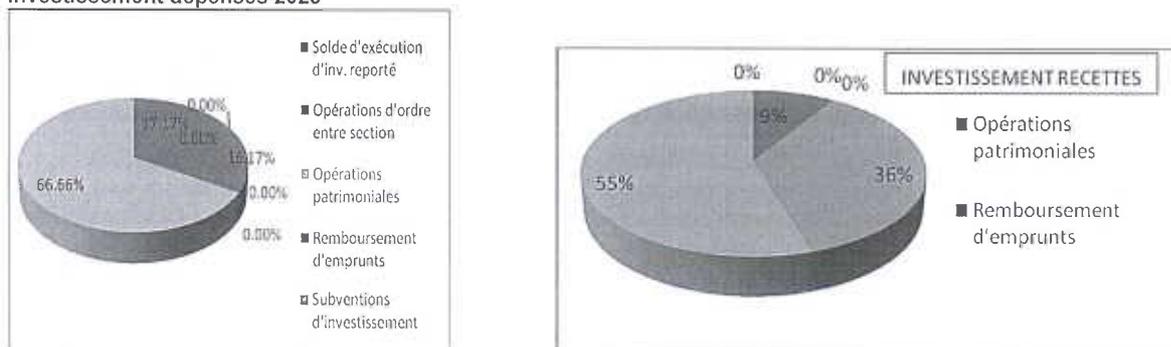
c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :
- rénovation de la salle des fêtes

d) Les subventions d'investissements prévues :

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation



Investissement dépenses 2023



a) Principaux ratios

Les principaux ratios du budget :

Dépenses réelles de fonctionnement / population = 1106.63

Produit des impositions directes/population = 290.91

Recettes réelles de fonctionnement / population = 402.98

Dépenses d'équipement brut/population = 358.04

En cours de dette/population = 512.18

DGF/population = 125.41

b) Etat de la dette

Remboursement de 98 815.16 € de capital et 17 430.29 € d'intérêts en 2022.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Pugnac, le 11 avril 2023.

Le Maire, Jean ROUX



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
 - 7° De la liste des délégataires de service public ;*
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.